ARRÊTÉ

Du Châtelet d'Orléans.

Du 23 Mai 1788.

Nous Officiers du Châtelet, extraordinairement aſſemblée, proteſtons & déclarons que notre préſence purement paſſive, ne pourra être regardée comme une adhéſion de notre part à ce qui pourroit être fait & ordonné par le Commiſſaire du Roi, départi en cette Généralité.

Du 24 dudit, déclarons unanimement que notre préſence, la réquiſition faite par le Procureur du Roi, du très-exprès commandement de Sa Majeſté, & l'Ordonnance du Commiſſaire du Roi, pour la lecture, publication & enregiſtremens des Edits, Ordonnances & Déclarations n'emportent avec elles aucune adhéſion de notre part à tout ce qui, dans leſdits Edits, Ordonnances & Déclarations pourroient porter atteinte aux principes conſtitutionnels de la Monarchie, & à l'attachement inviolable que nous avons voué au Parle-

ment de Paris, notre ſupérieur immédiat dans l'ordre des Juridictions, & l'organe direct & naturel, à notre égard, des volontés de Sa Majeſté.

Avons en conſéquence arrêté d'adreſſer au Roi, en la perſonne de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux, des très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations pour ſupplier ledit Seigneur Roi, d'accorder à ſa Cour de Parlement de Paris, le retour de ſes bontés & de ſa confiance.

Pour le ſupplier pareillement de retirer ſon édit, portant établiſſement d'une Cour plénière, & de rétablir ſadite Cour de Parlement dans l'intégrité & plénitude de ſes droits, fonctions & prérogatives, en lui conſervant la vérification des Edits, Ordonnances & Déclarations, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait pris ſur cet objet le vœu des Etats généraux de ſon royaume, dont elle ſera très-humblement & très-inſtamment ſuppliée d'accélérer la convocation, & avons ſigné:

Et a l'inſtant les Gens du Roi étant entrés, lecture à eux faite du préſent Arrêté, ont décharé qu'ils y adhéroient unanimement, & ont ſignés avec nous.

